



N° 065P/2026

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R411-8, et R411-25 à 28,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

**CONSIDERANT** que les repères utilisés dans l'arrêté municipal en date du 08 novembre 2019 ne sont plus pertinents,

**CONSIDERANT** les modifications apportées par les projets,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal N° 170P/2019 en date 08 novembre 2019 est rapporté

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de la commune de Jouars-Pontchartrain, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

#### Hameau de Pontchartrain

RD 15, rue de Neauphle :

Entrée : PR 3+872 (Intersection avec le chemin de la Fontaine de Launay)

Sortie : PR 3+460 (Intersection avec la Sente de la Pommeraie)

RD 15, avenue du Château :

Entrée et sortie : PR 2+640

RD 912, route du Pontel :

Entrée : PR 8+910 (en vis-à-vis du chemin du Petit trou de la Bourgeoise, commune de Villiers St Frédéric)

Sortie : PR 8+760 (Intersection avec la rue de l'Ecorcherie)

RD 912, route de Paris

Entrée et sortie : PR 7+157 (A proximité du rond-point Chateauvillain)

Rue de l'Echiquier :

Entrée et sortie : PR 0+300 (Le point 0.000 de la rue de l'Echiquier se situant à l'intersection avec la rue du Pont

#### Hameau de Jouars

RD 15, route de Jouars :

Entrée et sortie : PR 2+160 (En direction ou provenance du hameau de Jouars)

RD15, route des Mousseaux :

Entrée : PR 0+940

Sortie : PR 0+896

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*



RD 23, route d'Elancourt :  
Côté Jouars : Entrée et sortie : PR 3+420 (Intersection avec le chemin de l'aviateur Aitken)

Hameau d'Ergal:

RD 23, route d'Elancourt :  
Côté Jouars : Entrée et sortie : PR 4+980  
Côté Elancourt village : Entrée et sortie : PR 5+960

Hameau les Mousseaux, la Dauberie

RD 15, route des Mousseaux :  
Entrée et sortie : PR 0+636

RD 13, route du Tremblay :  
Entrée et sortie : PR 5+980

RD 13, route de Maurepas :  
Entrée et sortie : PR 7+144

Rue de la Dauberie :  
Entrée et sortie : PR 1+500 (Intersection avec le chemin du Gros chêne)

- Article 3** La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Jouars-Pontchartrain sont abrogées.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Thomas MENGELL-TOUYA

Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN



POUR LE MAIRE  
ADJOINT DÉLÉGUÉ  
WULFRAN GAMPACKAT

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*